

A.A.L.
Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
Au capital de 10.000 Euros
Siège social : Galerie de Monplaisir, Centre Commercial Carrefour Market
97129 LAMENTIN
791 744 998 RCS POINTE A PITRE
* * * *

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRESIDENTE
DU MARDI 31 MARS 2026**

* * * *

PROCES-VERBAL

EXTRAIT

L'an deux mille vingt-six,

Le mardi trente-et-un mars,

À huit heures (08H00),

Lieu : Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry, 42 rue Ferdinand Forest, 97122 Baie Mahault

Monsieur Sébastien VILDEUIL, agissant,

En qualité de représentant légal de l'associée unique, la **Société HEDONISTE**, *Société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé Immeuble Le Sommet, BT A, LOT N°39, Jarry, 42 rue Ferdinand Forest, 97122 Baie Mahault, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 792 014 136 RCS Pointe-à-Pitre*, laquelle est propriétaire de la totalité des MILLE (1.000) actions ordinaires de DIX (10) Euros chacune composant le capital social de la Société A.A.L., **associée unique de la Société A.A.L.**,

Assiste à l'assemblée et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

En qualité de représentant légal de la Présidente de la Société A.A.L.

Monsieur Laurent COHN, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

II- DEVANT SE PRONONCER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025 et quitus à la Présidente;
- Affectation des résultats de cet exercice ;
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
- Mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce sur le registre des décisions de l'associée unique ;
- **Constatation de l'arrivée du terme du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;**
- **Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire ;**
- **Non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant ;**
- **Nomination d'un autre Commissaire aux comptes suppléant ;**
- Questions diverses ;
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

III- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

QUATRIEME DECISION

(Constatation de l'arrivée du terme des mandats du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant)

L'associée unique, *après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente*, prend acte que le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire, Monsieur Laurent COHN, et le mandat du Commissaire aux Comptes suppléant, Monsieur Jean-Jacques RAMBAUD, sont arrivés à expiration à l'issue des décisions de l'associée unique statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2025.

CINQUIEME DECISION

(Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire)

Le mandat de Monsieur Laurent COHN, Commissaire aux comptes Titulaire, arrivant à expiration, l'associée unique décide, à compter de ce jour, de renouveler, Monsieur **Laurent COHN**, domicilié chez **BBM & Associés SAS** au 18 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset, dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une période (ou un mandat) de trois exercices, dans le cadre de l'audit légal des petites entreprises, soit pour

une durée débutant à compter de l'exercice arrêté au 30 juin 2026 et venant à expiration à l'issue des décisions de l'associée unique appelées à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos en le 30 juin 2028.

Monsieur Laurent COHN a fait savoir à l'avance qu'il acceptait ces fonctions, pour une période de trois (03) exercices, la mission qui vient de lui être confiée. Il a déclaré qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

L'associée unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes titulaire n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Les attributions, conditions de rémunération, responsabilité et incompatibilités du Commissaire aux comptes sont définies aux articles L.820-1 et suivants du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société est autorisé à adresser directement au greffe du Tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de ces fonctions.

SIXIEME DECISION

(Non-Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant)

Le mandat de Monsieur Jean-Jacques RAMBAUD, Commissaire aux comptes suppléant arrivant à expiration, **l'associée unique décide, à compter de ce jour, de ne pas renouveler ce mandat.**

SEPTIEME DECISION

(Nomination d'un autre Commissaire aux comptes suppléant)

L'associée unique décide, à compter de ce jour, de nommer, Madame Sandrine, Brigitte, CHABOUD, domiciliée chez BBM & Associé SAS au 18 rue de la Tuilerie 38170 Seyssinet-Pariset, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une période (ou un mandat) de trois exercices, dans le cadre de l'audit légal des petites entreprises, soit pour une durée débutant à compter de l'exercice arrêté au 30 juin 2026 et venant à expiration à l'issue des décisions de l'associée unique appelées à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos en le 30 juin 2028.

Madame Sandrine, Brigitte, CHABOUD a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait ces fonctions, pour une période de trois (3) exercices, la mission qui vient de lui être confiée. Elle a déclaré qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

L'associée unique reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes suppléant n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Les attributions, conditions de rémunération, responsabilité et incompatibilités du Commissaire aux comptes sont définies aux articles L.820-1 et suivants du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes suppléant de la Société est autorisé à adresser directement au greffe du Tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de ces fonctions.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifié(e) conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité requises par la loi qu'il appartiendra.

Pour extrait certifié conforme au Procès-verbal des décisions de l'associée unique du 31/03/2026

La Présidente

La SAS HEDONISTE

Représentée par son Président Monsieur Sébastien VILDEUIL

